

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[CB-CDA 2018-004]

[CB-CDA 2018-004]

**Collective Administration of Performing and
of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, subsection 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMER'S
PERFORMANCES OF SUCH WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR
L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

Re:Sound Tariff 6.B – Use of Recorded Music
to Accompany Fitness Activities (2013-2017)

Tarif 6.B de Ré:Sonne – Utilisation de musique
enregistrée pour accompagner des activités de
conditionnement physique (2013-2017)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable Robert A. Blair
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

January 12, 2018

Le 12 janvier 2018

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

[1] Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) filed with the Board its proposed Tariffs 6.B for the use of recorded music in fitness venues for the years 2013 and 2014-2017, on March 30, 2012, and March 28, 2013 (the “Proposed Tariffs”), pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act* (the “Act”).¹ The Proposed Tariffs were published in the *Canada Gazette* on June 9, 2012, and June 15, 2013, respectively. Prospective users and their representatives were informed of their right to object by August 8, 2012, and August 14, 2013.

[2] The tariffs set out the royalties which Re:Sound proposed to collect for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works for all uses in all areas of fitness and skating venues, and to accompany a fitness activity including fitness classes (which include skating lessons) and dance classes.

[3] GoodLife Fitness Centres Inc. (GoodLife), the Fitness Industry Council of Canada (FIC), Life Time Fitness Inc., Canadian Dance Teachers’ Association – Alberta Branch, Zoom Media Inc., and Mood Media Corporation filed objections.

[4] The Federation of Calgary Communities and Gymnastics Saskatchewan filed objections after the prescribed deadline and consequently were not considered as objectors in this proceeding. They did not apply for intervenor status. They however submitted that – in essence – the proposed rates constituted an unreasonable increase for not-for-profit organizations.

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Ré:Sonne, Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès de la Commission ses projets de tarif 6.B pour l’utilisation de musique enregistrée dans les lieux de conditionnement physique pour les années 2013 et 2014-2017, le 30 mars 2012 et le 28 mars 2013 respectivement (les « projets de tarif »), et ce, conformément à l’article 67.1 de la *Loi sur le droit d’auteur* (la « Loi »).¹ Les projets de tarif ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 9 juin 2012 et le 15 juin 2013, respectivement. Les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés de leur droit de s’y opposer au plus tard le 8 août 2012 et le 14 août 2013.

[2] Les tarifs énoncent les redevances que Ré:Sonne proposait de percevoir pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour toutes les utilisations dans toutes les aires d’un lieu de conditionnement physique et d’un lieu de patinage, et pour accompagner des activités de conditionnement physique incluant les cours de conditionnement physique (y compris les leçons de patinage) et les cours de danse.

[3] *GoodLife Fitness Centres Inc.* (GoodLife), le Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada (le « CSCP »), *Life Time Fitness Inc.*, l’Association canadienne des professeurs de danse – Division de l’Alberta, *Zoom Media Inc.*, et *Mood Media Corporation* se sont opposées.

[4] *La Federation of Calgary Communities et Gymnastics Saskatchewan* se sont opposées après l’échéance prescrite et, par conséquent, n’ont pas été considérées comme des opposantes dans la présente instance. Elles n’ont pas soumis de demande en vue d’obtenir le statut d’intervenant. Cependant, elles ont essentiellement affirmé que les taux proposés représentaient une augmentation

[5] In March 2015, the Board issued its decision on the Redetermination of Tariff 6.B for the years 2008-2012 (the “*Redetermination Decision*”).²

[6] In July 2015, Re:Sound, GoodLife, FIC, Zoom Media Inc., and Mood Media Corporation jointly requested that the Board certify Tariff 6.B for the years 2013-2017 in form and content as set out in a negotiated tariff (the “*Settlement Tariff*”).

[7] As a result, only the following entities remained as objectors: Canadian Dance Teachers’ Association – Alberta Branch, and Life Time Fitness Inc. Furthermore, the Settlement Tariff included provisions, which were not originally published in the *Canada Gazette*. Notably, the Settlement Tariff provided that where recorded music is provided by a background music supplier, the supplier’s royalties and reporting requirements are determined pursuant to *Re:Sound Tariff 3.A – Background Music Suppliers*.³ On April 18, 2017, the Board asked Re:Sound to explain why the interests of non-represented members of the background music industry would not be adversely affected by the Settlement Tariff.

[8] On April 18, 2017, the Board ordered the remaining objectors to provide comments on the Settlement Tariff or else they would be deemed to have withdrawn their objections to the Proposed Tariffs for 2013-2017. No written submissions were provided, before or after the prescribed deadline, and, accordingly, the remaining objectors are deemed to have withdrawn their objections.

[9] The Board also requested Re:Sound to provide particulars on the negotiations, the negotiating parties and the negotiated terms. Particulars were provided in April 2017 and a reply was provided by GoodLife in May 2017.

déraisonnable pour les organismes sans but lucratif.

[5] En mars 2015, la Commission a rendu sa décision relative au réexamen du Tarif 6.B pour les années 2008-2012 (la « *décision relative au réexamen* »).²

[6] En juillet 2015, Ré:Sonne, GoodLife, le CSCP, Zoom Media Inc., et Mood Media Corporation ont, par requête conjointe, demandé que la Commission homologue le Tarif 6.B pour les années 2013-2017 selon la forme et le contenu convenus, comme il est précisé dans un tarif négocié (la « *Convention de Tarif* »).

[7] Par conséquent, seules les entités suivantes sont demeurées opposantes : l’Association canadienne des professeurs de danse – Division de l’Alberta et *Life Time Fitness Inc.* De plus, la Convention de Tarif comprenait des dispositions qui n’avaient pas été initialement publiées dans la *Gazette du Canada*. La Convention de Tarif prévoyait notamment que lorsque la musique enregistrée est obtenue d’un fournisseur de musique de fond, les redevances et les exigences de rapport du fournisseur sont établies dans le *Tarif 3.A de Ré:Sonne – Fournisseurs de musique de fond*.³ Le 18 avril 2017, la Commission a demandé à Ré:Sonne d’expliquer les raisons pour lesquelles la Convention de Tarif n’aurait pas une incidence défavorable sur les intérêts des membres non représentés de l’industrie de la musique de fond.

[8] Le 18 avril 2017, la Commission a ordonné aux opposantes qui demeurent de fournir leurs points de vue sur la Convention de Tarif ou autrement, elles seraient réputées avoir renoncé à leurs oppositions aux projets de tarif pour 2013-2017. Aucune observation écrite n’a été produite ni avant ni après l’échéance prescrite et, par conséquent, les autres opposantes sont réputées avoir renoncé à leurs oppositions.

[9] La Commission a également demandé à Ré:Sonne de fournir des détails sur les négociations, les parties aux négociations et les modalités négociées. Des détails ont été fournis en avril 2017 et une réplique a été fournie par GoodLife en mai 2017.

[10] On May 25, 2017, after reviewing the information provided by the parties, the Board asked additional questions in light of potential inconsistencies within the Settlement Tariff that could warrant modifying some of its text.

[11] On June 8, 2017, Re:Sound provided its response, indicating notably that the parties were in discussion on certain issues with the goal of providing amended Settlement Tariff language to the Board.

[12] From June through August 2017, Re:Sound provided regular updates on the status of discussions and a revised version of the Settlement Tariff was eventually provided on September 12, 2017 (the “Revised Settlement Tariff”).

II. THE SETTLEMENT TARIFF

[13] The Settlement Tariff applies to three situations: (i) music is played as background music by a fitness venue (except a skating venue); (ii) music is played as part of a dance and fitness class; and (iii) music is played by a skating venue.

Fitness Venue

[14] In terms of (i) background music, the tariff distinguishes between (a) music provided by background music suppliers, and (b) other music. In the former case, the venue is not subject to royalties and reporting requirements. Instead, the background music supplier is subject to *Re:Sound Tariff 3.A (2010-2013)*, unless the fitness venue has an arrangement with the background music supplier under which the fitness venue pays the royalties for background music rather than the supplier. In such a case, the royalties payable by the subscriber are determined under subsection 4(2) of Tariff 3.A, and are calculated based on the amounts paid by that subscriber to the background music service and the number of establishments of that subscriber.

[10] Le 25 mai 2017, après avoir examiné les renseignements fournis par les parties, la Commission a posé d’autres questions au vu d’incohérences potentielles relevées dans la Convention de Tarif qui pourraient justifier la modification d’une partie du texte.

[11] Le 8 juin 2017, Ré:Sonne a répondu et a notamment précisé que les parties discutaient de certains points dans le but de fournir un libellé modifié de la Convention de Tarif à la Commission.

[12] De juin à août 2017, Ré:Sonne a régulièrement fait un compte rendu au sujet des discussions et a fourni une version révisée de la Convention de Tarif le 12 septembre 2017 (la « Convention de Tarif révisée »).

II. LA CONVENTION DE TARIF

[13] La Convention de Tarif s’applique à trois situations : (i) quand la musique joue comme musique de fond dans un lieu de conditionnement physique (sauf un lieu de patinage); (ii) quand la musique joue dans un cours de conditionnement physique ou dans un cours de danse; et (iii) quand la musique joue dans un lieu de patinage.

Lieu de conditionnement physique

[14] En ce qui concerne (i) la musique de fond, le tarif établit une distinction entre a) la musique acquise des fournisseurs de musique de fond, et b) toute autre musique. Dans le premier cas, l’établissement n’est pas assujéti à des redevances et à des exigences de rapport. Le fournisseur de musique de fond est plutôt assujéti au *Tarif 3.A de Ré:Sonne (2010-2013)*, à moins que l’établissement de conditionnement physique ait une entente avec le fournisseur en vertu de laquelle le lieu de conditionnement physique, plutôt que le fournisseur, paie les redevances pour la musique de fond. Dans un tel cas, les redevances payables par l’abonné sont établies conformément au paragraphe 4(2) du Tarif 3.A et sont calculées en fonction des montants versés par l’abonné au service de musique de fond et du nombre d’établissements de l’abonné.

[15] With respect to (b) background music that is not supplied by a background music supplier, the rates differ from the *Redetermination Tariff*.⁴ The rates payable under this tariff and Re:Sound Tariff 3.B (Use of background music) are based on either the number of attendees, the capacity of the venue or the size of the venue. The parties submit that this structure requires detailed reporting by fitness venues, many of which do not accurately track attendance, and is very difficult for Re:Sound to monitor and verify. The Board rejected the attendance-based formula used in SOCAN Tariff 19 (Physical Exercises and Dance Instruction) in its initial decision certifying Tariff 6.B.⁵ The Board found that such a structure was, “unenforceable, unenforced, misunderstood or some combination of these.”⁶

[16] As set out in subsection 4(2) of the Settlement Tariff, Re:Sound, GoodLife and FIC propose a simplified tariff structure, with a flat annual payment based on the number of members of the fitness venue regrouped in three categories: less than 1 000 members; between 1 000 and 5 000 members; and more than 5 000 members. Re:Sound submits that the royalties payable reflect the value of music as they vary based on the size of the fitness venue and the number of members listening to recorded music. Membership data is much easier for a fitness venue to track and report and for Re:Sound to verify. It also allows a fitness venue to estimate its royalty obligations in advance with reasonable certainty as the rate categories are wide enough that membership is unlikely to fluctuate from year to year between the different rate tiers.

[17] The proposed rates were calculated by using the number of members from the mid-point of each category,⁷ multiplied by the

[15] En ce qui concerne (b) la musique de fond qui n'est pas obtenue d'un fournisseur de musique de fond, les taux diffèrent de ceux fixés dans le *tarif établi après le réexamen*.⁴ Les taux payables en vertu de ce tarif et du Tarif 3.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique de fond) sont fondés sur le nombre de personnes présentes, la capacité de l'établissement ou la taille de l'établissement. Les parties soutiennent que cette structure tarifaire exige que les lieux de conditionnement physique produisent des rapports détaillés alors que plusieurs d'entre eux n'assurent pas un bon suivi des présences et qu'il est très difficile pour Ré:Sonne de surveiller ou vérifier l'application de cette structure tarifaire. Dans sa décision initiale homologuant le Tarif 6.B,⁵ la Commission a rejeté la formule fondée sur le nombre de personnes présentes utilisée dans le Tarif 19 de la SOCAN (Exercices physiques et cours de danse). La Commission a conclu qu'une telle structure tarifaire « ne peut être mis[e] à exécution, qu'[elle] n'est pas appliqué[e], qu'[elle] est mal compris[e], ou toute combinaison de ces éléments ».⁶

[16] Comme il est énoncé au paragraphe 4(2) de la Convention de Tarif, Ré:Sonne, GoodLife et le CSCP proposent une structure tarifaire simplifiée, dont les redevances annuelles fixes sont fondées sur le nombre de membres de l'établissement de conditionnement physique et sont regroupées en trois catégories : moins de 1000 membres, entre 1000 et 5000 membres et plus de 5000 membres. Ré:Sonne soutient que les redevances payables reflètent la valeur de la musique puisqu'elles varient selon la taille de l'établissement de conditionnement physique et le nombre de membres qui écoutent de la musique enregistrée. Il est plus facile pour un établissement de conditionnement physique d'assurer le suivi des données sur les membres et d'en faire rapport et pour Ré:Sonne de vérifier les données fournies. Cela permet également à l'établissement de conditionnement physique d'estimer avec une certitude raisonnable le montant des redevances puisque les catégories de taux sont assez larges et qu'il est peu probable que le nombre de membres passe d'une catégorie à l'autre d'année en année.

[17] Les taux proposés ont été calculés en fonction du nombre de membres à partir du point milieu de chaque catégorie,⁷ multiplié par le taux de présence

Tariff 3 (2003-2009) attendance rate increased for inflation since 2006,⁸ multiplied by the average number of times per year a member attends.⁹

Dance and Fitness Classes

[18] Regarding (ii) dance and fitness classes, the Settlement Tariff proposes the same structure and rates as those in the *Redetermination Tariff*, subject to incremental annual rate increases. The parties submit that the royalty per class structure reflects the use and value of music as it varies based on the number of classes held by a fitness venue. Applying the same rate to both dance classes and fitness classes is consistent with the royalties payable to SOCAN under its Tariff 19 and reflects the fact that recorded music is used in a similar fashion in both types of classes. The parties refer to the Board, which held in the *Redetermination Decision* that “the *Settlement Tariff* does however provide us with a basis for setting a tariff, which we consider fair and equitable”¹⁰ and that, “the industry’s best interests lie in the certainty, stability and finality the Settlement Tariff offers.”¹¹

Skating Venue

[19] The proposed rates for (iii) skating venues in section 6 of the Settlement Tariff are the same as under the *Redetermination Tariff*, with the exception of the minimum fee which has been increased from \$38.18 to \$49.05.

[20] The parties submit that the Settlement Tariff provides for a structure and rates which have been carefully considered and agreed-upon by the parties that will be subject to it, namely the rights holders represented by Re:Sound, the Canadian fitness industry as represented by FIC and GoodLife, and background music suppliers represented by Zoom Media Inc. and Mood Media Corporation.

prévu dans le Tarif 3 (2003-2009) indexé selon l’inflation depuis 2006,⁸ multiplié par le nombre annuel moyen de présences par membre.⁹

Cours de danse et de conditionnement physique

[18] En ce qui concerne (ii) les cours de danse et de conditionnement physique, la Convention de Tarif propose la même structure et les mêmes taux que ceux proposés dans le *tarif établi après le réexamen*, sous réserve d’augmentations annuelles différentielles. Les parties soutiennent que la structure de redevance par cours reflète l’utilisation et la valeur de la musique puisqu’elle varie selon le nombre de cours offerts par un établissement de conditionnement physique. Le taux applicable aux cours de danse et aux cours de conditionnement physique correspond aux redevances payables à la SOCAN en application du Tarif 19 et reflète le fait que la musique enregistrée est utilisée sensiblement de la même façon dans les deux types de cours. Les parties réfèrent à la Commission qui a statué dans la *décision relative au réexamen* que « [l]a *Convention de Tarif* peut cependant nous servir de fondement pour l’établissement d’un tarif, ce que nous jugeons juste et équitable », ¹⁰ et que « les meilleurs intérêts de l’industrie sont servis par la certitude, la stabilité et le caractère définitif que procure la *Convention de Tarif* ». ¹¹

Lieu de patinage

[19] Les taux proposés pour (iii) les lieux de patinage à l’article 6 de la Convention de Tarif sont les mêmes que ceux prévus dans le *tarif établi après le réexamen*, à l’exception de la redevance minimale qui a été majorée de 38,18 \$ à 49,05 \$.

[20] Les parties soutiennent que la structure et les taux prévus dans la Convention de Tarif ont été attentivement examinés et approuvés par les parties qui y seront assujetties, à savoir les titulaires de droits représentés par Ré:Sonne, les membres de l’industrie du conditionnement physique au Canada représentés par le CSCP et GoodLife et les fournisseurs de musique de fond représentés par *Zoom Media Inc.* et *Mood Media Corporation*.

III. ANALYSIS

[21] First, we note that the rates agreed-to in the Settlement Tariff are lower than the initial rates proposed by Re:Sound in the Proposed Tariffs. As such, it can be assumed that prospective users who did not object to the Proposed Tariffs would not object to the Settlement Tariff.¹²

[22] Second, as the Board found in its *Redetermination Decision*, “FIC and Goodlife represent the majority of fitness venues in Canada; together they account for over 5 000 fitness venues with over four million members.”¹³ The Board also held that, “where a resolution on a tariff is supported by an industry association representing the vast majority of users, the Board ‘can take it for granted that the agreement is in the interest of all users subject to the tariff.’”¹⁴ FIC and GoodLife collectively represent a wide range of Canadian fitness venues, from small 10-member clubs to very large chains such as GoodLife. In addition, Zoom Media Inc. and Mood Media Corporation represent two major background music suppliers that supply recorded music to fitness venues. We are therefore satisfied that the Settlement Tariff represents the interests of all prospective users.¹⁵

[23] The Board must also assess the Settlement Tariff in light of comments made by non-parties such as the Federation of Calgary Communities and Gymnastics Saskatchewan.¹⁶ These organizations were either concerned with the Proposed Tariffs’ increase or about the fact that the royalty payments under Tariff 6.B would be in addition to payments made under any applicable SOCAN tariff.

[24] Re:Sound is entitled to a tariff for the use of sound recordings by fitness venues, whether these are for-profit or not-for profit organizations. Both strive to meet their costs

III. ANALYSE

[21] Premièrement, nous soulignons que les taux convenus dans la Convention de Tarif sont plus bas que les taux initialement proposés par Ré:Sonne dans les projets de tarif. Par conséquent, on peut supposer que les utilisateurs éventuels qui ne se sont pas opposés aux projets de tarif ne s’opposeraient pas non plus à la Convention de Tarif.¹²

[22] Deuxièmement, comme l’a fait remarquer la Commission dans sa *décision relative au réexamen*, « le CSCP et *Goodlife*, représentent la majorité des établissements de conditionnement physique au Canada; ensemble, ils représentent plus de 5000 établissements de conditionnement physique et comptent plus de quatre millions de membres ». ¹³ La Commission a aussi affirmé que, « lorsqu’une résolution relative à un tarif est appuyée par une association de l’industrie représentant la vaste majorité des utilisateurs, la Commission “dédi[t] que l’entente sert les intérêts de tous les utilisateurs assujettis à ce tarif” ». ¹⁴ Collectivement, le CSCP et GoodLife représentent un grand nombre d’établissements de conditionnement physique au Canada, allant de petits établissements de 10 membres à de très grandes chaînes comme GoodLife. En outre, *Zoom Media Inc.* et *Mood Media Corporation* représentent deux importants fournisseurs de musique de fond qui fournissent de la musique enregistrée aux établissements de conditionnement physique. Nous considérons donc que la Convention de Tarif représente les intérêts de tous les utilisateurs éventuels.¹⁵

[23] La Commission doit aussi tenir compte des prétentions présentées par les tiers comme la *Federation of Calgary Communities* et *Gymnastics Saskatchewan* pour évaluer la Convention de Tarif.¹⁶ Ces organismes étaient préoccupés par l’augmentation prévue dans les projets de tarif ou par la possibilité que les redevances prévues par le Tarif 6.B s’ajoutent à celles prévues par les tarifs de la SOCAN applicables.

[24] Ré:Sonne a droit à un tarif pour l’utilisation d’enregistrements sonores par les établissements de conditionnement physique, qu’il s’agisse d’organismes à but lucratif ou à but non lucratif.

including music royalties – to the extent they choose to use protected content. The fact that Re:Sound Tariff 6.B is payable in addition to any applicable SOCAN tariff should not in itself be a ground for denying Re:Sound’s right to a tariff.

[25] Furthermore, the rates potentially applicable to community centres and other not-for-profit organizations remain reasonable. For example, the annual cost for playing background music by a venue that does not track its number of members is \$250; admission-free skating venues pay an annual flat fee of \$49.05; a community centre that would have held 100 dance or fitness classes in 2017 will pay \$40.04.

[26] In light of the foregoing, we certify the Revised Settlement Tariff, with technical modifications pertaining to references it makes to Tariff 3.A (Background Music Suppliers).

[27] Under the Revised Settlement Tariff, the applicable royalties when a fitness venue sources its music from a background music supplier are determined by reference to Tariff 3.A. The intended effect of this reference is to ensure that a background music supplier continue to be subject to a single Re:Sound tariff instead of being also subjected to Tariff 6.B.

[28] Where a fitness venue has an arrangement with a background music supplier under which the fitness venue pays the royalties, the Revised Settlement Tariff provides that the royalties payable by the subscriber (i.e. the fitness venue) are determined by reference to subsection 4(2) of Tariff 3.A. However, this latter provision covers the situation whereby the background music supplier pays on behalf of the subscriber.

[29] We understand the parties’ implicit intent to refer to subsection 4(2) “with the necessary adaptations.” To enhance clarity, we modify the

Ces organismes s’efforcent d’assumer leurs frais, y compris les redevances musicales – dans la mesure où ils choisissent d’utiliser un contenu protégé. Le fait que le Tarif 6.B de Ré:Sonne s’ajoute aux tarifs de la SOCAN applicables ne devrait pas être une raison de refuser le droit de Ré:Sonne à un tarif.

[25] De plus, les taux susceptibles de s’appliquer aux centres communautaires et autres organismes sans but lucratif restent raisonnables. Par exemple, les frais annuels pour la diffusion de la musique de fond dans un établissement qui ne compte pas le nombre de ses membres sont fixés à 250 \$; les lieux de patinage dont l’entrée est gratuite payent des redevances annuelles fixes de 49,05 \$ et un centre communautaire qui aurait offert 100 cours de danse ou de conditionnement physique en 2017 paiera 40,04 \$.

[26] Compte tenu de ce qui précède, nous homologuons la Convention de Tarif révisée, à laquelle nous apportons quelques modifications de forme se rapportant aux renvois au Tarif 3.A (Fournisseurs de musique de fond).

[27] Aux termes de la Convention de Tarif révisée, les redevances applicables lorsqu’un établissement de conditionnement physique obtient sa musique d’un fournisseur de musique de fond sont établies en fonction du Tarif 3.A. De cette façon, le fournisseur est assujéti à un seul tarif de Ré:Sonne plutôt que d’être également assujéti au Tarif 6.B.

[28] Quand un établissement de conditionnement physique a une entente avec un fournisseur de musique de fond aux termes de laquelle il est tenu de payer les redevances, la Convention de Tarif révisée prévoit que les redevances payables par l’abonné (c.-à-d. l’établissement de conditionnement physique) sont fixées en fonction du paragraphe 4(2) du Tarif 3.A. Cependant, cette disposition tient compte de la situation où le fournisseur de musique de fond paie les redevances au nom de l’abonné.

[29] Nous comprenons l’intention implicite des parties de citer le paragraphe 4(2) « avec les ajustements nécessaires ». Par souci de clarté, nous

Revised Settlement Tariff such that royalties for music sourced by a fitness venue from a background music supplier, and assumed by the fitness venue, are based on a 3.2 per cent rate (as found in *Re:Sound Tariff 3.A (2010-2013)*). This rate is to be applied to the amounts paid by a given subscriber for the background music service for each establishment of that subscriber, subject to a minimum fee of \$2.15 per fitness venue per quarter.

modifions la Convention de Tarif révisée de manière à ce que les redevances pour la musique diffusée par un établissement de conditionnement obtenue d'un fournisseur de musique de fond, et payées par l'établissement, soient établies en fonction d'un taux de 3,2 pour cent (comme il est prévu dans le *Tarif 3.A de Ré:Sonne (2010-2013)*). Ce taux sera appliqué aux montants payés par un abonné pour le service de musique de fond pour chacun de ses établissements, sous réserve d'une redevance minimale de 2,15 \$ par établissement par trimestre.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42.
2. *Re:Sound Tariff No. 6.B – Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities, 2008-2012* (March 27, 2015) Copyright Board Decision. [*Redetermination Decision*]
3. *Re:Sound Tariff 3.A – Background Music Suppliers, 2010-2013* (September 2, 2017) *Canada Gazette*. [*Re:Sound Tariff 3.A (2010-2013)*]
4. *Re:Sound Tariff No. 6.B – Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities, 2008-2012* (March 28, 2015) *Canada Gazette*. [*Redetermination Tariff*]
5. *Re:Sound Tariff No. 6.B – Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities, 2008-2012* (July 6, 2012) Copyright Board Decision.
6. *Ibid* at para 147.
7. For the under 1 000 members category, 500 was used to calculate the royalty; for the category between 1 000 and 5 000, 2 500 was used; for the over 5 000 category, 5 000 was used.
8. Calculations were done in 2013, using CPI of 12.33% for 2006-2013, plus average CPI of 1.67% for each of the years 2014 to 2017 for a total increase of 19.01%. The attendance rate under Tariff 3 of 0.0831¢ was increased by 19.01% to 0.0989¢.
9. According to the 2012 International Health, Racquet & Sportsclub Association (IHRSA) *Global Report on the State of the Health Club Industry*, the average U.S. member attends 102.5 times per year. Data

NOTES

1. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., 1985, ch. C-42.
2. *Tarif n°6.B de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique, 2008-2012* (27 mars 2015) décision de la Commission du droit d'auteur. [*décision relative au réexamen*]
3. *Tarif 3.A de Ré:Sonne – Fournisseurs de musique de fond, 2010-2013*, *Gazette du Canada*, 2 septembre 2017. [*Tarif 3.A de Ré:Sonne (2010-2013)*]
4. *Tarif n° 6.B de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique, 2008-2012*, *Gazette du Canada*, 28 mars 2015. [*tarif établi après le réexamen*]
5. *Tarif n° 6.B de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques, 2008-2012* (6 juillet 2012) décision de la Commission du droit d'auteur.
6. *Ibid* au para 147.
7. Pour la catégorie de moins de 1000 membres, le nombre 500 a été utilisé pour calculer les redevances; pour la catégorie de 1000 à 5000 membres, le nombre 2500 a été utilisé; pour la catégorie de plus de 5000 membres, le nombre 5000 a été utilisé.
8. Les calculs ont été faits en 2013, en utilisant un IPC de 12,33 % pour 2006-2013, plus un IPC moyen de 1,67 % pour chaque année de 2014 à 2017, pour une augmentation totale de 19,01 %. Le taux de présence de 0,0831 ¢ prévu par le tarif 3 a été de 19,01 % pour se fixer à 0,0989 ¢.
9. Selon le rapport de 2012 de l'*International Health, Racquet & Sportsclub Association (IHRSA)* intitulé *Global Report on the State of the Health Club Industry*, le membre américain moyen se rend au lieu de

on Canada was not available. The IHRSA is the trade association representing the global health club and fitness industry.

conditionnement physique 102,5 fois par année. Les données touchant le Canada n'étaient pas disponibles. L'IHRSA est l'association professionnelle qui regroupe les membres de l'industrie de la santé et du conditionnement physique.

10. *Supra* note 2 at para 37.

10. *Supra* note 2 au para 37.

11. *Ibid* at para 35.

11. *Ibid* au para 35.

12. *Netflix, Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2015 FCA 289 at para 44: “[...] There can be no doubt that the notice publicly given to the industry by way of the *Canada Gazette* is crucial to the decision to object or not to a proposed tariff.”

12. *Netflix, inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2015 CAF 289 au para 44 : « [...] Il n’y a pas de doute que l’avis donné publiquement à l’industrie par l’entremise de la *Gazette du Canada* est crucial en ce qui concerne la décision de s’opposer ou non à un projet de tarif. »

13. *Supra* note 2 at para 55.

13. *Supra* note 2 au para 55.

14. *Ibid*.

14. *Ibid*.

15. *Re:Sound Tariff 5 – Use of Music to Accompany Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)* (May 25, 2012) Copyright Board Decision at para 10.

15. *Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (Parties A à G)* (25 mai 2012) décision de la Commission du droit d’auteur au para 10.

16. *Ibid*.

16. *Ibid*.